REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1° Congrès pénitentiaire de 1895. — 2° Conseil supérieur des prisons. — 3° Budget des services pénitentiaires coloniaux. — 4° Indemnités en cas d'erreurs judiciaires. — 5° Prisons du Nord. — 6° Réforme pénitentiaire en Finlande. — 7° *Bibliographie*: A. L'anthropologie criminelle en Italie. — B. Robert Lowe et la transportation. 8° *Nécrologie*: M. de Grotenfelt. — Informations diverses: *Service militaire des condamnés. — Pécule des récidivistes. — Tableau des inculpés mineurs de seize et de vingt et un ans à Paris. — Questionnaire sur la correction paternelle. — Budget pénitentiaire italien, — Montesson. — MM. Gaude et Beaunier. — Service de l'identité judiciaire. — Revues étrangères.*

I

Congrès pénitentiaire de 1895.

Le 3 juillet, le président du Conseil, ministre de l'intérieur, a publié l'arrêté suivant, relatif à la grande Commission instituée en vue de la préparation du Congrès pénitentiaire international de 1895 (*supr.* p. 857):

Vu l'adhésion donnée par le gouvernement de la République à la réunion à Paris, en 1895, du cinquième congrès pénitentiaire international, conformément au vœu émis à la suite du congrès de Saint-Pétersbourg;

Vu la lettre de M. le ministre des affaires étrangères informant que les agents de la République ont été priés de faire connaître cette adhésion aux gouvernements intéressés près desquels ils sont accrédités;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire;

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès du ministre de l'intérieur une Commission chargée:

1° D'élaborer un programme de questions à soumettre, au nom du Gouvernement de la République française, à la Commission pénitentiaire internationale;

2° D'élire dans son sein, en vue de l'organisation et du fonctionnement du Congrès de 1895, un comité consultatif de vingt membres qui sera présidé par le délégué officiel du Gouvernement français à la Commission pénitentiaire internationale.

ART. 2. — Sont nommés membres de la Commission instituée par le présent arrêté:

1° MM. les membres du Conseil supérieur des prisons (1).

2° MM. Billecoq, chef de division au sous-secrétariat d'État des colonies, délégué du sous-secrétariat d'État.

Bompard, membre du conseil général de la Seine, délégué par cette assemblée.

Bouillard, chef de bureau au ministère de l'intérieur, direction de l'administration pénitentiaire.

Boursaus, inspecteur général des services administratifs au ministère de l'intérieur, section des établissements pénitentiaires.

Brunet, chef de bureau au ministère de l'intérieur, direction de l'administration pénitentiaire.

Brunot, inspecteur général des services administratifs au ministère de l'intérieur, section des établissements pénitentiaires.

---

(1) MM. Schœlcher, sénateur, *vice-président honoraire*;
Théophile Roussel, sénateur, *vice-président élu*;
Boulloche, directeur des affaires criminelles et des grâces, *secrétaire élu*;
Dreyfus (Ferdinand), ancien député, *secrétaire élu*;
Duflos, directeur de l'Administration pénitentiaire;
Bérenger, Humbert, Ed. Millaud, Ranc, Scheurer Kestner, de Verninac, Fallières, Spuller, sénateurs;
Léon Bourgeois, Clémenceau, Develle, Etienne, Gerville Réache, Reinach, Henri Boucher, Sarrien, Dubois, députés;
Laferrière, vice-président du Conseil d'État;
Le Procureur général près la Cour de cassation;
Le Préfet de la Seine;
Le Préfet de police;
Jacquin, conseiller d'État, président de la Commission de classement des récidivistes;
H. Dubois, conseiller d'État;
Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation;
Le Directeur de l'Administration départementale et communale au Ministère de l'Intérieur;
Le Directeur de la cavalerie, de la justice militaire et de la gendarmerie au Ministère de la guerre:
Vaudremer, architecte, membre de l'Institut;
Jeanson, inspecteur général des services administratifs (section pénitentiaire);
Dr Regnard, inspecteur hénéral des services administratifs (section des établissements de bienfaisance):
Normand, architecte, membre de l'Institut, inspecteur général des bâtiments pénitentiaires;

Membres appelés au Conseil par décision du Ministre en qualité de secrétaires:

MM. Reynaud, ancien directeur du personnel et du secrétariat du Ministère de l'Intérieur;
Paulian, secrétaire rédacteur à la Chambre des députés;
Robin, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, direction de l'Administration pénitentiaire.

MM. Buisson, conseiller d'État en service extraordinaire, directeur de l'enseignement primaire au ministère de l'instruction publique et des cultes, délégué par le ministre de l'instruction publique et des cultes.

Caplat, directeur de la maison de Nanterre.

Cheysson, inspecteur général des ponts et chaussés, délégué par la société générale des prisons.

Coville, directeur de la colonie agricole d'éducation correctionnelle du Val-d'Yèvre.

Cresson, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, président de la société générale des prisons, délégué par le conseil de l'ordre des avocats près la cour d'appel de Paris.

Dubois (Georges), avocat, délégué par le conseil de l'ordre des avocats près la cour d'appel de Paris.

Mme Dupuy, inspectrice générale des établissements de jeunes filles détenues.

MM. Duverdy, publiciste, délégué par le syndicat de la presse parisienne.

Flandin, vice-président au tribunal civil de la Seine, délégué par la cour d'appel de Paris.

Fournier, inspecteur général des services administratifs au ministère de l'intérieur, section des établissements pénitentiaires.

Granier, inspecteur général des services administratifs au ministère de l'intérieur, section des établissements pénitentiaires.

Guillot, juge d'instruction près le tribunal civil de la Seine, secrétaire général du comité de défense des enfants traduits en justice, délégué par la cour d'appel de Paris.

Gouin, sénateur, président du conseil d'administration de la colonie de Mettray.

Hanotaux, ministre plénipotentiaire, directeur au ministère des affaires étrangères, délégué par le ministère des affaires étrangères.

Henry (Théodore), publiciste, délégué par l'association syndicale professionnelle des journalistes républicains français.

Humbert, président du conseil municipal de Paris, délégué par cette assemblée.

MM. Lefébure (Léon), ancien sous-secrétaire d'État, président honoraire de la société générale de patronage, délégué par la Société générale des prisons.

Léveillé, professeur à la faculté de droit de Paris, président de l'Union internationale de droit pénal, délégué par la faculté de droit.

Lucipia, membre du conseil municipal de Paris, délégué par cette assemblée.

Morand du Puch, chef de bureau au ministère de l'intérieur, direction de l'administration pénitentiaire.

Niel (Georges), publiciste, délégué par l'association des journalistes parisiens.

Passez, avocat au conseil d'État et à la cour de cassation, délégué par le conseil de l'ordre.

Patin, directeur de la prison de la Santé.

Paulian, secrétaire-rédacteur à la Chambre des députés, secrétaire du conseil supérieur des prisons.

Petit, conseiller à la cour de cassation, président honoraire de la société générale des prisons, délégué par cette société.

Pissard, inspecteur général des services administratifs au ministère de l'intérieur, section des établissements pénitentiaires.

Pluchard, inspecteur général des services administratifs au ministère de l'intérieur, section des établissements pénitentiaires.

Le Poittevin, professeur à la faculté de droit de Paris, délégué par cette faculté.

Puibaraud, inspecteur général des services administratifs au ministère de l'intérieur, section des établissements pénitentiaires.

Reynaud, ancien directeur du cabinet, du personnel et du secrétariat au ministère de l'intérieur, secrétaire du conseil supérieur des prisons.

Rivière, secrétaire général de la société générale des prisons, délégué par cette société.

Robin, chef de bureau au ministère de l'intérieur, direction de l'administration pénitentiare, secrétaire du conseil supérieur des prisons.

Robiquet, avocat au conseil d'État et à la cour de cassation, délégué par le conseil de l'ordre.

MM. Rousselle, membre du conseil général de la Seine, délégué par cette assemblée.
Jules Simon, sénateur, membre de l'Académie française, ancien président du conseil des ministres, président de l'Union française pour le sauvetage de l'enfance.
Simon (Gustave), publiciste, délégué par l'association de la presse républicaine départementale.
Vanier, conseiller à la cour d'appel de Paris, délégué par la cour.
Veillier, directeur de la maison centrale de Melun.
Vincens, chef de bureau au ministère de l'intérieur, direction de l'administration pénitentiaire.

Cette Commission s'est réunie, le 19 juillet, à 10 heures, au Ministère de l'intérieur, sous la présidence de M. Ch. Dupuy, Ministre de l'intérieur, qui a prononcé le discours suivant :

« Messieurs,

« C'est un honneur pour moi, autant qu'un devoir, de vous souhaiter la bienvenue et d'inaugurer vos travaux. Je vous remercie du concours que vous voulez bien prêter au ministère de l'intérieur pour la préparation du cinquième congrès pénitentiaire international.

« Ce Congrès se tiendra à Paris, ainsi qu'il en a été décidé en 1890au Congrès de Saint-Pétersbourg, dont le souvenir est resté si vif chez tous les délégués français.

« Le Gouvernement de la République a notifié aux puissances, par la voie diplomatique, son acceptation de la désignation faite de Paris pour être le siège de la réunion de 1895. Dix-huit gouvernements ont adhéré. De ces dix-huit gouvernements, treize sont déjà représentés dans la commission pénitentiaire internationale ; les cinq autres sont les États-Unis, la République Argentine, le Brésil, la Serbie et la Turquie. Peu à peu, vous le voyez, le mouvement des études pénitentiaires gagne du terrain, et la France aura cette fortune de présider à un Congrès plus nombreux et, je l'espère, plus fécond encore que les précédents.

« Il vous appartient, Messieurs, de préparer le programme de ce Congrès. Ce programme sera définitivement arrêté par la Commission pénitentiaire internationale convoquée à Genève pour le 25 septembre prochain. Il lui sera présenté en votre nom par M. le directeur de l'administration pénitentiaire, qui a apporté à la préparation de vos travaux une ardeur et un zèle dont je suis heureux de rendre témoignage.

« Je ne crois pas devoir, dans cette séance d'ouverture, insister sur les questions qui pourraient figurer au programme. J'ai fait remettre à chacun de vous un résumé des points examinés et les conclusions adoptées par les Congrès internationaux de Londres, de Stockholm, de Rome et de Saint-Pétersbourg. Ce résumé comprend trois sections relatives à la législation pénale, aux questions pénitentiaires proprement dites et aux moyens préventifs. C'est une sorte d'état d'avancement des études pénitentiaires et pénales que vos travaux porteront plus loin. S'il m'était permis devant tant d'hommes versés dans la science pénale et l'art pénitentiaire, devant tant de maîtres éminents dans les sciences sociales, d'indiquer un point qui me paraît particulièrement digne d'attention, je vous demanderais de mettre à l'étude la question du produit du travail des condamnés. Cette question est ancienne, et sa difficulté même est un attrait pour les administrateurs et les philosophes. Elle fut posée en 1870 au Congrès de Cincinnatti, le dernier en date des Congrès privés, et elle reçut la solution suivante :

« Chaque condamné adulte, valide, doit suffire à ses besoins et, « par là, doit être constituée sa part de contribution aux frais gé- « néraux de l'établissement. »

« Si une telle conclusion entrait d'une façon normale et complète dans la pratique pénitentiaire, il me semble que la morale et le budget y gagneraient pareillement.

« Je m'arrête, pour vous laisser vous mettre à l'œuvre sans retard. Je tiens toutefois à remercier, dans vos personnes, les corps électifs, les compagnies judiciaires, les corps scientifiques, les administrations et les associations, les colonies pénitentiaires, qui ont bien voulu, en déléguant un grand nombre de membres de cette commission, répondre à votre appel ; vous m'approuverez, j'en suis sûr, de faire mention spéciale de nos collaborateurs directs, MM. les inspecteurs généraux du service pénitentiaire, et MM. les membres du Conseil supérieur des prisons, auxiliaires permanents du ministère de l'intérieur, qui ne saurait dire ce qui l'emporte chez eux de la compétence ou du dévouement.

« Je déclare ouverts les travaux de la Commission préparatoire du cinquième Congrès pénitentiaire international. »

Après ce discours, la Commission a élu son bureau, qui est ainsi composé :

Vice-présidents : M. Théophile Roussel, sénateur, vice-président du Conseil supérieur des prisons, et M. Leveillé, professeur à la faculté de droit de Paris.

Secrétaires : M. Paulian, secrétaire rédacteur à la Chambre des députés ; M. A. Rivière, secrétaire général de la Société générale des prisons, et M. Robin, chef de bureau au ministère de l'intérieur.

La Commission s'est ensuite divisée en trois sous-commissions correspondant aux sections des Congrès pénitentiaires. Chacune de ces sous-commissions s'est immédiatement réunie et a constitué son bureau :

Questions de législation pénale.

Président : M. Manau, procureur général près la Cour de cassation.

Secrétaire : M. Robin.

Questions pénitentiaires.

Président : M. Spuller, sénateur, ancien ministre ;

Vice-président : M. Normand, membre de l'Institut, inspecteur général des bâtiments pénitentiaires ;

Secrétaires : MM. Bouillard, chef de bureau au ministère de l'intérieur, et Théodore Henry, publiciste.

Moyens préventifs et patronage.

Président : M. Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation :

Vice-président : M. Adolphe Guillot, juge d'instruction au tribunal de la Seine, membre de l'Institut ;

Secrétaires : MM. Paulian et Passez, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Le 25 juillet et les jours suivants, les trois sous-commissions se sont réunies et ont examiné, discuté et arrêté chacune une série d'environ dix questions, dont les éléments avaient été fournis d'abord par un projet préparé par notre Société, ensuite par l'initiative individuelle de chacun de ses membres.

Le 1er août la commission s'est réunie à nouveau, sous la présidence de M. Léveillé, et s'est livrée à une étude de ces trois programmes dans le but de réduire à six ou sept questions le nombre des questions de chaque section.

Nous publions le programme d'ensemble ainsi arrêté et qui

sera porté le 25 septembre à la commission permanente, à Genève, par M. le directeur de l'Administration pénitentiaire. En tête, et sur un rôle à part, ont été placées les questions renvoyées au Congrès de Paris par le Congrès de Saint-Pétersbourg. Nous mettons entre parenthèse le nom de la personne qui a proposé la question ou lui a donné sa formule définitive et qui, à ce titre, est chargée de faire la petite notice accompagnant chaque question :

QUESTIONS RENVOYÉES PAR LE PRÉCÉDENT CONGRÈS

I. — Faut-il admettre les peines privatives de la liberté perpétuelles ? (4e vœu de la 2e Section du Congrès de Saint-Pétersbourg.)

II. — Pour quel genre d'infractions à la loi pénale, sous quelles conditions et dans quelle mesure conviendrait-il d'admettre dans la législation :

a) Le système des admonitions ou remontrances adressées par le juge à l'auteur des faits reprochés, et tenant lieu de toute condamnation ?

b) Le mode de suspension d'une peine, soit d'amende, soit d'emprisonnement ou toute autre que le juge prononce, mais qu'il déclare ne devoir pas être appliquée au coupable, tant qu'il n'aura pas encouru de condamnation nouvelle ? (4e vœu de la 1re Section du même Congrès.)

III. — Par quelle autorité doit-il être statué sur le sort des enfants coupables de fautes ou d'infractions ?

Et sur quels éléments et d'après quels principes doit-il être décidé si ces fautes ou infractions doivent entraîner :

a) Soit une condamnation pénale et l'incarcération dans un établissement pénitentiaire proprement dit ?

b) Soit le placement dans un établissement de correction spécial pour l'enfant vicieux ou indiscipliné ?

c) Soit l'envoi dans un établissement d'éducation destiné aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique ?

L'âge des enfants doit-il être le seul élément à considérer pour opérer ce partage et déterminer les décisions, et dans quelles conditions le serait-il ? (5e vœu de la 1re Section.)

QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LA 1re SOUS-COMMISSION
(*Législation criminelle.*)

I. — Quelle influence les études d'anthropologie criminelle peuvent-elles avoir sur l'appréciation de la responsabilité pénale ? *(M. F. Dreyfus.)*

II. — Quelles mesures faut-il prendre dans l'intérêt de la sécurité sociale contre les délinquants irresponsables au moment du crime ou du délit? (Faiblesse d'esprit. — Aliénation mentale. — Alcoolisme. — Prédisposition reconnue aux phénomènes de suggestion.) *(M. Robin.)*

III. — Le malfaiteur ne doit-il être tenu pour récidiviste que s'il a renouvelé la même infraction?

L'aggravation de peine doit- elle être progressive à chaque récidive nouvelle qu'il commet? *(M. Léveillé.)*

IV. — Quel rôle particulier la transportation peut-elle jouer dans un système rationel de répression ? *(M. Léveillé.)*

V. — Peut-on donner effet dans chaque pays aux condamnations prononcées à l'étranger quant aux incapacités pénales, sauf à rechercher les conditions dans lesquelles les tribunaux nationaux devraient accorder l'exéquatur aux jugements étrangers? *(M. Le Poittevin.)*

VI. — La victime du délit est-elle suffisamment armée par nos lois modernes à l'effet d'obtenir l'indemnité qui peut lui être due par le délinquant ? *(M. Léveillé.)*

Questions présentées par la 2e sous-commission
(*Questions pénitentiaires.*)

I. — Y a-t-il lieu de généraliser et d'unifier les procédés relatifs à l'anthropométrie et d'examiner les conditions dans lesquelles une entente pourrait être recommandée à cet égard? (*M. Brunet.*)

II. — Convient-il d'appliquer aux prisons de femmes des règlements particuliers pouvant être très différents de ceux établis pour les prisons d'hommes, aussi bien en ce qui concerne le travail que le régime disciplinaire et même le régime alimentaire? (*M. Rivière.*)

III. — Peut-on admettre des peines privatives de liberté au cours desquelles le travail ne soit pas obligatoire? Le travail dans toutes les prisons n'est-il pas indispensable comme élément d'ordre, de préservation, de moralisation et d'hygiène? *(M. Paulian.)*

IV. — Les détenus ont-ils droit au salaire? Ou bien, le produit du travail doit-il être employé, d'abord à couvrir les dépenses d'entretien de tous les condamnés de même catégorie, sauf à attribuer à chacun d'eux une part fixe de ce produit et à donner, à titre de récompenses, des gratifications aux plus méritants?

Dans cette dernière hypothèse, quelles seraient les combinaisons à adopter à l'égard des condamnés incapables de tout travail productif? (*M. Morand du Puch.*)

V. — Dans l'intérêt de la discipline générale et de l'amendement des condamnés, vaut-il mieux faire la sélection des meilleurs ou celle des pires? (*M. Morand du Puch.*)

VI. — Dans le but d'agir sur les détenus autant par l'espérance que par la crainte, convient-il de multiplier les récompences?

Doit-on, avant d'arriver à la libération conditionnelle, faire passer le détenu condamné à une longue peine par différentes classes correspondant à des régimes progressivement adoucis? (*M. Morand du Puch.*)

VII. — Dans quelles formes et dans quelles conditions doivent être prononcées et appliquées les peines disciplinaires? (*M. Fournier.*)

Questions proposées par la 3e sous-commission
(*Moyens préventifs.*)

I. — Ne convient-il pas de prendre des mesures législatives afin qu'à l'avenir le pécule des détenus ne leur soit pas remis intégralement au moment de la libération, mais afin qu'il leur soit versé successivement et suivant leurs besoins soit par l'administration, soit par les sociétés de patronage? (*M. Rivière.*)

II. — Ne convient-il pas de reculer la limite de la minorité pénale jusqu'à l'âge de l'engagement militaire? (*M. Félix Voisin.*)

III. — Dans quels cas le droit de garde par l'État serait-il utilement substitué à la déchéance de la puissance paternelle? — Convient-il de conférer, dans toutes les circonstances, aux tribunaux de répression eux-mêmes, le soin de statuer sur le droit de garde? (*M. Guillot.*)

IV. — N'y a-t-il pas lieu de substituer, au type unique de la maison de correction, une série d'établissements appropriés aux diverses catégories de mineurs (selon la loi pénale), sous des noms différents?

Ne convient-il pas, notamment, de réserver l'école de préservation, maison de premier degré, aux simples mendiants et vagabonds? (*M. Guillot.*)

V. — Convient-il de fixer un maximum de durée pour l'envoi en correction des mineurs (selon la loi pénale)?

Convient-il de décider que, dans tous les cas où ces mineurs auront été condamnés à l'emprisonnement, ils seront renvoyés jusqu'à leur majorité dans une maison de correction? (*M. Vincens.*)

VI. — Quels seraient les moyens de prévenir et de réprimer la prostitution des mineures (selon la loi pénale)? (*M. Guillot.*)

VII. — Comment les placements industriels, dans les familles, des enfants sortant des colonies pénitentiaires, assistés ou moralement abandonnés, devraient-ils être surveillés? (*M. Paulian.*)

II

Conseil supérieur des prisons.

Le Conseil supérieur des prisons s'est réuni mercredi 19 courant, sous la présidence de M. Manau, procureur général près la Cour de cassation, pour examiner le projet de construction d'une prison à Fresnes-lès-Rungis, destinée à remplacer les prisons de Mazas, Sainte-Pélagie et la Grande-Roquette (*sup.*, p. 103).

Disons de suite que si Sainte-Pélagie et la Grande-Roquette sont des établissements absolument défectueux, il n'en est pas de même de Mazas. — Cette dernière prison n'est condamnée à disparaître qu'à cause de l'agrandissement projeté de la gare de Lyon.

Le Conseil général de la Seine propose de construire à Fresnes-lès-Rungis une vaste prison cellulaire de 1.800 détenus.

Le Conseil supérieur a été immédiatement arrêté par ce chiffre qui lui a paru absolument inadmissible.

M. le conseiller Voisin lui a fait remarquer tous les dangers qu'une pareille agglomération de condamnés sur un seul point pouvait faire courir et à l'hygiène publique et au régime cellulaire.

Ce n'est pas le moment de développer tout ce qu'il y aurait à dire sur un pareil projet, mais il est impossible de ne pas protester immédiatement contre cette pensée de faire une concentration de 1.800 détenus, ce qui est contraire à toutes les données de la science pénitentiaire dans tous les pays du monde.

Le Conseil supérieur a renvoyé ce projet à l'examen de la sous-commission des bâtiments.

Cette sous-commission s'est réunie le lendemain sous la présidence de M. le sénateur Bérenger. Le Préfet de la Seine et le Préfet de police assistaient à cette réunion dans laquelle M. Normand, membre de l'Institut, a fait la critique du projet au point de vue architectural.

La Commission, après avoir adressé ses félicitations au Conseil général pour la décision qu'il a prise de reconstruire Sainte-Pélagie et la Grande-Roquette, a adopté en principe l'emplacement de

Fresnes-lès-Rungis pour la construction d'une prison cellulaire. Mais elle a renvoyé le projet à l'Administration pour qu'à ce projet elle substituât un plan de construction d'une prison contenant au maximum de 700 à 800 cellules.

Avec ce nombre de cellules on remplacerait aisément la Grande Roquette et Sainte-Pélagie.

Plus tard *si* Mazas disparaît, on pourra, sur le même emplacement de Fresnes-lès-Rungis qui contient dix-huit hectares, construire une deuxième prison cellulaire.

L. P.

Nous ne pouvons que nous associer avec la plus énergique conviction au sentiment exprimé par le Conseil.

Se figure-t-on ce que pourrait être une prison de 1.800 détenus? Ce serait une ville ! Quel est le directeur qui pourrait assumer la tâche complexe d'administrer au point de vue matériel, économique, disciplinaire et moral une pareille population ? Aucun pays ne nous en offre d'exemple ; Moabit à Berlin, Viborg à Pétersbourg, qui sont les plus grandes prisons connues, sont loin d'atteindre ce chiffre, quoique déjà leurs dimensions et leur population soient excessives. A moins de considérer les détenus comme des bêtes fauves et de les enfermer dans leurs cellules comme dans une cage, privés de toute action morale de la direction, un pareil projet est indéfendable ; ce serait une vaste ménagerie, non un établissement pénitentiaire.

III

Budget des services pénitentiaires coloniaux.

Le rapport de M. Ch. Roux à la Chambre des députés sur le service des colonies ne contient que quarante pages et il ne parle des services pénitentiaires qu'incidemment, pour déclarer énergiquement que les 10 millions qu'ils coûtent à la Métropole doivent être déduits des 73 millions portés pour 1894 au budget des colonies : « Il convient, dit-il, de le réduire des 10 millions affectés à l'Administration pénitentiaire que nous répugnons, pour notre part, à considérer comme un agent de colonisation. »

Aussi devrons-nous nous borner à reproduire le tableau des crédits des quatre chapitres, après avoir rappelé que, en 1881, le mouvement commercial de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane a été, respectivement, de 20 et de 16 millions et que le commerce

de la France avec ses établissements d'Océanie et avec la Guyane, toujours respectivement, de

IMPORTATIONS EN FRANCE		EXPORTATIONS DE FRANCE	
COMMERCE GÉNÉRAL — Marchandises importées.	COMMERCE SPÉCIAL — Marchandises mises en consommation.	COMMERCE GÉNÉRAL — Marchandises françaises et étrangères.	COMMERCE SPÉCIAL — Marchandises françaises ou francisées.
7.233.827 fr.	6.182.102 fr.	8.623.269 fr.	7.820.364 fr.
929.038	861.661	7.379.478	5.684.239

Transportation et relégation.

CHAPITRE XXXVI

Administration pénitentiaire. (Personnel.)

Crédit demandé par le Gouvernement et proposé par la Commission..... 2.596.000 fr.

(Même crédit qu'en 1893.)

CHAPITRE XXXVII

Administration pénitentiaire.

(Hôpitaux, vivres, habillement et couchage.)

Crédit demandé par le Gouvernement et proposé par la Commission..... 4.348.000 fr.

CHAPITRE XXXVIII

Administration pénitentiaire. (Frais de transport.)

Crédit demandé par le Gouvernement (*diminution de 5.000 francs sur le crédit voté en 1893*) et proposé par la Commission..... 1.221.000 fr.

Diminution proposée en vue de faire contribuer le service pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie aux charges résultant de l'établissement d'un câble télégraphique entre cette Colonie et l'Australie.

CHAPITRE XXXIX

Administration pénitentiaire. (Matériel.)

Crédit demandé par le Gouvernement et proposé par la Commission..... 1.664.000 fr.

(Même crédit que pour 1893.)

IV

Indemnités en cas d'erreurs judiciaires.

Le 7 juillet, l'ordre du jour du Sénat appelait la première délibération sur: 1° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant la réparation des erreurs judiciaires; 2° le projet de loi sur la revision des procès criminels et correctionnels et les indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires. (*Bulletin*, 1892, p. 1222.)

M. Xavier Blanc, *président de la commission*, prie le Sénat de vouloir bien prononcer l'ajournement de la discussion sur cette proposition et ce projet ou plutôt les retirer de l'ordre du jour.

« Cette proposition et ce projet ont été l'objet d'un examen prolongé, attentif et très sérieux de la part de ceux qui ont eu à s'en occuper; un rapport fort circonstancié vous a été distribué il y a peu de temps. Il sera présenté, paraît-il, des objections d'une grande importance au sujet de cette proposition et de ce projet; elles seront formulées peut-être même de la part de M. le commissaire du Gouvernement.

Dans ces conditions, et presque à la fin de la législature, il nous semble qu'il n'y a pas lieu d'aborder la première délibération. »

M. Marcou insiste pour que la discussion, qui, dans sa pensée, doit être très courte, ait lieu immédiatement et fasse ainsi cesser la douloureuse situation faite à Borras. « Notre honorable collègue, M. Bérenger, a fait sur la proposition et le projet de loi dont il s'agit en ce moment, un rapport des plus remarquables, dans l'esprit et dans la forme. Ce projet ne contient qu'un très petit nombre d'articles. Il n'y a pas eu d'amendements distribués. Nous aurons peut-être — je n'en suis pas sûr — à entendre M. le ministre ou en son absence, M. le commissaire du Gouvernement.

Vous êtes saisis uniquement de la question de savoir si le quatrième cas de revision qui a été proposé par la commission chargée d'examiner le projet de réforme du Code d'instruction criminelle est juste ou non. Là-dessus, pas de discussion. Le Gouvernement, la Chambre et le rapporteur de la commission du Sénat sont d'accord. Il ne peut y avoir de discussion que sur la question relative aux indemnités qui seraient dues à la suite d'un non-lieu, d'un jugement d'acquittement. »

L'ajournement a été prononcé. Avant que la question ne revienne devant le Sénat, notre *Bulletin* publiera sur elle un article de M. Camoin de Vence dans lequel la part qu'il mérite sera faite au beau rapport de M. Bérenger.

Rappelons à ce propos (*supr.* p. 801) l'excellent travail déposé par notre collègue, M. Klotz, sur le bureau du Congrès de patronage. Nous en reproduisons les parties essentielles :

« Les quatre projets et propositions de loi successivement déposés sur le bureau de la Chambre ont un double but :

1° Élargir le pourvoi en revision. -- Cette extension consiste notamment dans l'augmentation du nombre des cas dans lesquels le pourvoi peut être admis.

2° Accorder une indemnité aux victimes d'erreurs judiciaires, obligatoire d'après la proposition de la Chambre, facultative d'après le projet du Gouvernement.

Sur le premier point, nous approuvons hautement et sans réserve la réforme proposée ; mais, sur le second point, il ne nous semble pas que ces actes législatifs soient l'expression d'une idée juste, ni acceptable.

Bien que nous pensions qu'une indemnité soit due aux malheureuses victimes d'erreurs judiciaires, nous ne croyons pas que la charge de cette indemnité doive être supportée par l'État. On pourrait objecter qu'il en est ainsi en Angleterre ; mais la raison en est que nos voisins d'outre-Manche n'ont pas de ministère public et que l'accusation est elle-même, chez eux, souvent d'initiative privée.

L'adoption en France d'un pareil système ne tiendrait à rien moins qu'à introduire dans nos lois un principe faux.

Quel est, en effet, le raisonnement de ceux qui exigent de l'État une réparation pécuniaire et qui, par conséquent, consacrent sa responsabilité ? Il s'appuie sur l'article 1382 du Code civil, qui décide que tout fait dommageable oblige celui qui l'a commis à indemniser la victime. Il nous semble que le principe qui sert de base à la disposition de cet article ne peut justifier le système proposé.

Il y a d'abord deux cas au moins où cette théorie est absolument inadmissible, alors même qu'il ne s'agit pas d'erreurs judiciaires *totales :*

1° En cas d'arrestation et de détention préventives, lorsque l'inculpé a été relaxé par suite d'une ordonnance de non-lieu.

Admettre ici, comme on l'a proposé, la responsabilité pécuniaire de l'État ou du juge d'instruction, serait entraver le fonctionnement régulier de la justice criminelle ; or, il y a un intérêt d'ordre public et de sécurité sociale qui s'y oppose.

2° En cas d'acquittement en Cour d'assises.

Le verdict de non-culpabilité des jurés n'a pas toujours pour cause l'innocence de l'accusé ; on a vu souvent des acquittements survenant alors que les faits imputés à l'accusé étaient constants et avoués (1).

Dans ce cas, l'indemnité ne peut se justifier par aucune bonne raison.

Mais le système de l'indemnité à payer par l'État doit être repoussé, même dans le cas d'une condamnation injuste par suite d'une erreur judiciaire.

Comme l'a fait remarquer, en effet, l'honorable M. Jacquin, conseiller d'État, dans son excellent rapport sur les diverses propositions de loi soumises à la Chambre des députés, — ce rapport est annexé au projet de loi du Gouvernement présenté au Sénat, — cette disposition de l'article 1382 ne règle pas les rapports entre les particuliers et l'État.

« C'est une maxime incontestée jusqu'ici dans la législation, que ni les actes législatifs, ni les actes du gouvernement, ni les faits de guerre ne peuvent donner matière à aucun droit sur l'État... Il en est de même dans l'œuvre de la justice, qui est une des plus grandes manifestations de la souveraineté. »

A ces arguments, décisifs à nos yeux, on peut ajouter la considération juridique suivante : les juges appelés à statuer sur les dommages-intérêts, en cas de responsabitité délictuelle ne peuvent, dans leur évaluation, s'écarter de l'article 1151 du Code civil et, par conséquent, ordonner que la réparation qui est une suite *directe et immédiate* de la faute.

Cet article décide, en effet, que, lorsqu'une personne a causé à une autre un dommage par suite d'un dol, l'indemnité à accorder à la victime ne doit comprendre que le dommage qui est la suite directe et immédiate de la faute ou du dol. Bien que ce texte ne vise que la responsabilité contractuelle, on est d'accord pour décider que la même solution doit être proposée, lorsqu'il s'agit de la

---

(1) Rappelons l'existence à Paris de l'Œuvre du patonage des prévenus acquittés, qui s'occupe justement de ces deux catégories de victimes d'erreurs judiciaires (*supr.* p. 819).

responsabilité délictuelle de l'article 1382. (Voir Demolombe, p. 31, n° 687.)

La réparation accordée dans ces conditions aux victimes d'erreurs judiciaires serait donc manifestement insuffisante.

Mieux vaut reconnaître que, si l'État doit une réparation à la victime d'une erreur judiciaire, cette réparation ne peut être que morale et consiste dans la revision : la réparation civile, matérielle, ce n'est pas l'État qui la fournira, c'est la société, dans un esprit naturel de solidarité.

En conséquence, afin que l'État n'ait pas à supporter une charge qui ne lui incombe pas, et en manière d'avertissement, j'ai l'honneur de proposer au Congrès d'émettre le vœu qu'il soit constitué une *Société de patronage des victimes d'erreurs judiciaires*. Cette œuvre aurait pour but de leur faciliter le pourvoi en revision, puis de venir à leur secours en leur accordant une indemnité et en les aidant à reprendre dans la société la place qu'ils ont perdue. »

V

Les prisons du Nord.

L'application de la loi du 4 février 1893 sur la réforme des prisons pour courtes peines et la substitution de l'emprisonnement individuel à l'affreux régime en commun a fait un pas en avant dans le département du Nord.

L'assemblée départementale dans la session d'avril dernier, en présence de l'encombrement de plus en plus grand des prisons de Lille et de Douai, envahies par les malfaiteurs et les récidivistes belges fuyant les établissements cellulaires de leur pays, a chargé une commission spéciale, prise parmi les conseillers généraux de tous les arrondissements, de visiter les diverses prisons ainsi que tous les terrains où pourraient être construites une ou plusieurs prisons cellulaires, indispensables pour l'application de la loi du 5 juin 1875 dans un département tel que le Nord qui ne comprend pas moins de 1.700.000 habitants et le plus peuplé de France après le département de la Seine (*supr.*, p. 681).

Les délégués du conseil général ont visité divers terrains à Douai et à Lille.

La ville de Douai est le point central du département du Nord, chef-lieu de la Cour d'assises et de la Cour d'appel, devant la chambre des appels correctionnels de laquelle se sont rendus l'an dernier plus de douze cents appelants, la plupart détenus et

amenés des maisons d'arrêt de Boulogne-sur-Mer, Saint-Omer, Arras, Montreuil, Béthune, Dunkerque, Hazebrouck, Lille, Cambrai, Valenciennes, Avesnes, etc., et qui ont dû, après confirmation en général de la peine, être reintégrés dans leur prison d'origine, faute de place dans la maison de correction de Douai, qui aménagée pour 125 prisonniers contient habituellement plus de 300 détenus.

La ville de Douai qui, il y a deux ans, a été déclassée comme place de guerre, offre pour l'établissement d'une prison cellulaire, gratuitement et avec dispense de tous droits d'octroi des matériaux de construction, le fort de Scarpe comprenant 13 hectares de terre formant un plateau élevé situé à 3 mètres au-dessus du niveau de navigation de la Scarpe inférieure qui est contiguë. Le fort de Scarpe est longé également par le canal de la Deûle au point de sa jonction avec la Scarpe moyenne, et on pourrait utiliser la force motrice d'une chute donnant d'une façon continue 8 chevaux.

La ville de Douai abandonnerait également pour l'installation de cette prison cellulaire tous les bâtiments du fort qu'elle a acquis de l'État et comprenant, notamment, les bâtiments du gouverneur composés d'un rez-de-chaussée surélevé d'un premier étage, et de greniers au-dessus. Cette construction très importante suffirait pour l'installation de la maison du directeur, du comptable, etc... On trouverait en outre de vastes magasins nouvellement construits par le service de l'artillerie, la chapelle, un vaste bâtiment à l'usage des officiers du fort et de leurs familles, enfin trois grandes casernes dont une partie suffirait amplement pour loger les gardiens et les employés. Il ne resterait à construire que le quartier cellulaire proprement dit ; de telle sorte que les dépenses seraient considérablement réduites.

Le terrain étant de 13 hectares environ, chaque gardien pourrait avoir son jardin, etc.

Le fort de Scarpe, situé en dehors de toute agglomération, offrant les meilleures garanties au point de vue de l'hygiène et de la salubrité, est à 800 mètres environ des anciens murs de la ville de Douai et de la porte de Lille, station du chemin de fer du Nord, à égale distance environ de la station du Pont de la Deûle à laquelle il est relié par un chemin pavé nouvellement construit, à 300 mètres environ de la voie ferrée des houillères de l'Escarpelle, à laquelle il peut facilement être relié. Au pied du fort passe la route *nationale* n° 17 de Douai à Lille avec un magnifique trottoir reliant la

ville à l'important hameau de 1.800 habitants de Frais-Marais qui sera rattaché prochainement à la ville par un tramway.

L'emplacement offert par la ville de Douai présente une situation extrêmement avantageuse qui a vivement frappé la délégation du conseil général du Nord.

Le 19 juillet cette délégation s'est réunie à Béthune, en présence du préfet et a décidé qu'il y avait lieu de construire deux prisons de 360 cellules chacune, pouvant atteindre le chiffre de 600 cellules par l'adjonction de deux ailes.

Ces deux prisons seraient établies, l'une à Lille, l'autre à Douai, au fort de Scarpe.

M. le préfet a été prié de se mettre en rapport avec M. le ministre de l'intérieur pour lui faire connaître cette décision, subordonnée à la condition préjudicielle du remboursement par l'État du million qu'il doit au département du Nord pour la prise en possession de la prison départementale de Loos transformée en prison centrale, et de l'allocation du quart de la dépense, conformément à la loi.

M. Ronnelle présentera le rapport, admis à l'unanimité par la Commission, à la session d'août du Conseil général.

VI

Réforme pénitentiaire en Finlande

Notre *Bulletin* a maintes fois (1) parlé de l'organisation pénitentiaire de ce petit pays qui, avec la Suède, la Norvège et les Pays-Bas, marche à la tête de la civilisation au point de vue qui nous occupe. On trouvera plus loin, dans une magistrale notice due à la plume la plus autorisée, le tableau exact des dernières réformes accomplies: elles sont le couronnement technique de l'œuvre entreprise par l'un de nos collègues les plus illustres.

Je voudrais ici parler en quelques mots d'un point douloureux, le seul sur lequel la Finlande n'a pu donner son complet développement à son activité pénitentiaire: la réforme du Code pénal.

On sait que ce Code admirable est prêt depuis deux ans: il nous a été distribué en une élégante brochure en juillet 1891 à Helsingfors. Par quel concours de circonstances se peut-il qu'il ne soit pas encore en vigueur? Comment se fait-il que l'un de ses

(1) *Bulletin*, 1891, p. 252 et 645; 1892, p. 1239.

auteurs les plus éminents, le réorganisateur de tous les établissements pénitentiaires de son pays, ait dû mourir avant de voir ce couronnement législatif de son immense labeur?

L'Empereur en avait suspendu la mise en vigueur, en demandant à la Diète d'amender certains articles. La Diète consentit à presque tous ces amendements: elle espérait que l'Empereur ratifierait ses propositions. Il n'en fut rien! Sur les instances du Ministre de la justice de l'Empire, le Tsar refusa sa sanction et invita le Sénat de Finlande à élaborer un nouveau projet qui pût satisfaire les idées de son Ministre et les volontés de la Diète. Difficile problème! On en est là.....

Tous les Finlandais sont absolument convaincus qu'il n'y a rien dans leur Code de contraire aux intérêts de la Russie. Ils se demandent avec anxiété quel sentiment inspire cet ajournement indéfini de leurs espérances... .

A. R.

VII

Bibliographie

A. — L'Anthropologie criminelle en Italie.

M. Antoine Wulffert, professeur de droit à l'Université de Jaroslaw, vient d'achever son grand ouvrage «l'École anthropologo-positive de droit pénal en Italie». Le premier volume, paru en 1887, renfermait l'analyse des fondements les plus généraux de la nouvelle doctrine sur la criminalité et sur les moyens de la combattre; le second, dont nous allons parler, renferme la critique des parties spéciales de cette doctrine qui ont pour objet le procès criminel (chapitre I) et le système pénal (chapitres II et III); le chapitre IV représente la genèse de l'école italienne et sa propagation en Italie et au dehors.

La réforme du procès criminel, d'après la doctrine positive, a pour objet: 1° la production de faits nouveaux tirés de la statistique et de l'anthropologie criminelle; 2° la reconstitution de l'égalité des droits entre le criminel et la société, égalité qui était rompue par les exagérations de l'école classique; 3° la déclaration par le jugement, non pas de la responsabilité morale, mais de la catégorie anthropologique du criminel et du degré de danger qu'il présente.

Les fondements juridiques et politiques, dans la doctrine classique, sont tout à fait ignorés, et les plus grands intérêts en

faveur de l'abandon des poursuites sont sacrifiés à des considérations vagues sur l'existence du délit naturel et du criminel dangereux. Les idées de Garofalo au sujet de l'institution de la détention préventive témoignent d'un entraînement exagéré au point de vue utilitaire et de la fausse humanité, qu'il suspecte dans le procès contemporain. Puis, l'école nouvelle blâme le système actuel de l'exercice de la justice à cause de son caractère strictement juridique et à cause de la ressemblance artificielle entre le jugement criminel et le jugement civil. Lombroso, Ferri et Garofalo se sont toujours montrés des adversaires ardents du jury. Mais, tout en renonçant au jury, l'école positive parle d'un jury technique (giurio tecnico), ayant en vue principalement la consultation des médecins. Mais les résultats de l'activité du jury en Italie présentent un tableau tout à fait différent de celui qu'on trouve chez Garofalo, Fouriello et Lombroso.

Les mesures pénales se divisent en *mezzi repressivi*, qui correspondent aux peines de la privation de la liberté, et *mezzi eliminativi*, c'est-à-dire les mesures d'élimination ou de retranchement de la société d'un membre mauvais. La première place entre les mesures d'élimination appartient à la peine de mort. L'étude sur la question de la nécessité de l'abolition de cette peine a couvert de gloire les noms de Beccaria, Carmignani, Carrara, Buccelatti, Ellero, Zupetta, Pessina, Mittermaier, Berner, Geyer, Holtzendorff et Kistiakowsky. L'école anthropologo-positive (Lombroso, Ferri, Garofalo, Setti, etc.) donne sur cette question une réponse tout à fait contraire. La peine de mort trouve ici une défense passionnée. Mais la question sociale, l'adoucissement des mœurs, les progrès de la culture conduisent déjà depuis longtemps à l'abolition absolue de la peine de mort. Les noms de l'impératrice Élisabeth de Russie, de Joseph d'Autriche, de Léopold de Toscane, qui abolirent cette peine, sont les plus illustres. Outre l'abolition de la peine de mort, l'École nouvelle traite avec beaucoup de sollicitude la question de la création d'asiles spéciaux pour les aliénés criminels. Mais pour un criminaliste, ces personnes ne se distinguent pas des autres malades psychiques; et leur position doit être définie par le fait de la maladie et non pas par la circonstance de perpétration d'un crime. Le système pénal, au point de vue de l'école nouvelle, est fondé sur deux principes: l'exclusion du criminel de la société par la voie de la peine indéterminée et la réparation du dommage. En même temps, les mesures pénales sont mises en harmonie avec les différentes catégories de criminels. Il est intéressant de constater que la classification nouvelle des criminels chez Garofalo (assassini, violenti o energici, ladri o neurastenici) rappelle beaucoup la classification ancienne de Dante (*Inferno*, XI, 21-66). Tout le système de pénalité est fondé sur la loi d'adaptation et non pas sur le principe de la proportion de la peine au délit.

On peut trouver le point de départ de l'école italienne de droit criminel dans l'école de phrénologie de Gall et Spurtzheim et dans les études de Lauvergne, Ferrus, Appert, Lepelletier de la Sarthe, Moreau Christophe. La doctrine nouvelle s'appuyait encore sur l'influence des théories des Morel et Despine. Enfin les idées de Darwin, de Spencer, d'Holbach, etc., avaient aussi une grande influence. Mais l'école nouvelle ne pouvait remplacer l'école classique. La vitalité de la dernière se manifeste dans l'apparition en Italie d'une troisième école (*terza scuola*, chez Carnevale) qui doit être regardée comme une continuation des théories de Beccaria et de Carrara. Les travaux de Carnevale, Alimena, Coloiani, Vaccaro ne forment pas une théorie spéciale; ce sont des travaux qui ont seulement le caractère de la sociologie pénale et non pas de l'anthropologie criminelle. Il est remarquable que le nouveau Code italien de 1889 est fondé sur les principes de cette école juridique, et non pas sur les théories de l'anthropologie. Le réalisme ne pourra jamais détruire l'élément moralement idéal contenu dans la menace pénale, dans l'appareil de la justice et dans l'ordre d'exécution du châtiment.

Tel est le résumé du livre de M. Wulffert, qui est un des meilleurs ouvrages critiques sur l'école nouvelle et une œuvre précieuse pour la science criminelle en général.

S'il nous est maintenant permis d'exprimer notre opinion personnelle, la voici:

Le droit criminel doit s'occuper de quatre questions de même importance qui sont: le criminel, le crime, le condamné et la peine (Verbrecher, Verbrechen, Strafling und Strafe). L'analyse du crime est l'objet de la dogmatique criminelle ou de la criminologie. L'analyse de la peine est l'objet de la politique pénale ou de la pénologie. L'étude du criminel doit être fondée sur les progrès récents de l'anthropologie criminelle. L'étude du condamné ne doit pas perdre de vue les conclusions de la sociologie pénale. La dogmatique criminelle et la politique pénale, inspirées des données de l'anthropologie et de la sociologie, peuvent seules constituer un système complet de droit pénal.

Le principe fondamental de la marche progressive de la science n'est pas la lutte *a priori,* qui obscurcit seulement la vérité par une polémique passionnée, mais le secours mutuel, fondé sur la loi de la division du travail et l'utilisation commune de ses résultats. Entre l'école classique et l'école nouvelle, positive, il ne doit y avoir dans la science du droit pénal aucune lutte. Ce sont deux branches du même arbre, deux ruisseaux sortis de la même source. L'école classique étudie le crime et la peine comme des notions abstraites et s'enferme ainsi dans le cadre de la dogmatique criminelle pour le crime et de la politique pénale pour la peine. L'école positive, au contraire, veut s'occuper des criminels et des condamnés eux-mêmes: elle remplace la dogmatique criminelle par l'anthropologie criminelle, la politique pénale par la sociologie pénale. Mais il est clair qu'un tel système ne peut être fécond. La séparation des deux écoles ne peut avoir d'autre résultat qu'une polémique inutile. Ce n'est pas la lutte, mais l'union, ce n'est pas la séparation des intérêts, mais la division du travail, ce n'est pas le combat, mais le secours, qui seuls peuvent conduire la science à la découverte de la vérité.

Le but de l'école nouvelle est seulement de compléter les théories de l'école classique. L'étude du crime ou la dogmatique doit être complétée par l'étude du criminel en lui-même, c'est-à-dire par l'anthropologie criminelle. L'étude de la peine ou la politique doit être complétée par l'étude du condamné au point de vue de la sociologie pénale. Il ne faut pas oublier enfin que le droit criminel ne doit pas se borner à l'étude du crime et du criminel, mais qu'il doit étudier les causes de la criminalité et les mesures qui peuvent la réduire. En ce cas le devoir de l'État n'est pas tant de lutter contre la criminalité elle-même, que d'éclairer et de ramener au bien ceux qui se sont égarés dans la voie du crime. La peine, quoiqu'elle soit une contrainte sociale, ne doit pas être une arme de combat, mais un secours pour l'homme coupable. Ce n'est pas le glaive de Thémis, mais une main secourable qui doit être l'emblème du droit pénal.

Woldemar Essipoff,
Professeur de droit pénal à l'Université de Varsovie.

B.— Robert Lowe et la Transportation.

Un livre récent, consacré à la biographie de Robert Lowe par M. J. Hogan, contient quelques pages sur la transportation des convicts de la Grande-Bretagne en Australie, et nous pensons être

agréable à nos lecteurs, en publiant un compte rendu du dernier essai de la transportation anglaise dans cette colonie. Sans tenir compte de la promesse faite, qu'il ne serait plus envoyé de forçats en Australie, le ministre Grey avait expédié à Melbourne le transport Hoshem avec un chargement de 212 convicts. A la seule annonce de l'arrivée de ce navire en rade, les habitants saisis d'indignation, se réunirent sur le port et protestèrent vivement contre le débarquement de la cargaison; l'indignation parut si vive que le commandant, craignant des troubles, repartit sans oser débarquer ses convicts, et se rendit à Sydney, bien décidé à exécuter dans ce port les ordres qu'il avait reçus en quittant la métropole. On était alors à la date du 11 juin 1849, le peuple se réunit sur le quai, les troupes se rendirent au palais du gouvernement, toutes les mesures furent prises, et alors Robert Lowe, élu député de Sydney six mois auparavant, protesta dans un discours éloquent contre le débarquement, et rappela la promesse faite. Il regardait que c'était là une ignominie de la métropole, l'Australie ne pouvant ainsi continuer à être contaminée, en dépit des promesses antérieures. Les Australiens sont libres, disait-il, et non pas esclaves, ils affirmeront leur droit autrement que par des mots. L'orateur enfin accusait le gouverneur de faiblesse, le peuple semblait unanime, et ne pas vouloir accepter à Sydney un chargement de convicts. Malgré cette excitation, la journée se passa paisiblement, aucune collision n'eut lieu, et le peuple, se bornant à protester, se dispersa. Il semblait injuste, en effet, de sacrifier ainsi l'Australie à la Grande-Bretagne, et, deux ans après cette protestation, il était définitivement arrêté que la métropole ne ferait plus de transportation en Australie. Ce système d'exécution de la peine n'avait pas réussi.

Que la France doit-elle faire en ce qui touche la transportation en Nouvelle-Calédonie? Jusqu'à présent, il faut bien le reconnaître, la colonie française n'a pas protesté et les travaux faits par les convicts français ont été utiles à la colonie, mais la transportation donne-t-elle de bons résultats? On peut dire que ce mode d'exécution des peines coûte cher à la France et qu'il n'a pas donné tous les résultats qu'on en attendait, au point de vue de la réforme des condamnés. Nous pensons, malgré cela, que la France doit persister dans ce mode d'exécution de la peine des travaux forcés, qui a de grands avantage au point de vue de la métropole qui se trouve ainsi préservée du danger persistant, causé par la présence des malfaiteurs les plus dangereux; mais,

au point de vue des transportés, il y a, nous le pensons, des mesures à prendre pour que les transportés conduits en Nouvelle-Calédonie, se mettent au travail, et ne comptent pas plus que de raison sur les secours de la métropole. En premier lieu, il ne faut conduire aux colonies que les condamnés devant y rester à perpétuité, sauf des exceptions fort rares; le convict en effet ne se mettra sérieusement au travail que lorsqu'il sera bien convaincu qu'il n'a aucun espoir de revenir, et surtout qu'il ne doit pas compter, d'une manière exagérée, sur les prestations de la mère-patrie, pour subvenir à ses besoins. Il faudrait, pour cela, ne leur donner que des terres déjà préparées à la culture, et pouvant les faire vivre dès la première année, sans qu'il soit besoin de leur faire de distributions. Il faut, si l'on veut voir la transportation réussir, que le condamné soit bien convaincu qu'il ne doit compter que sur son travail, pour subvenir à sa nourriture(1). Sans cela, selon nous, il faut renoncer à ce mode d'exécution des travaux forcés; il ne donnera jamais de résultats favorables.

E. Proust.

VIII

Nécrologie.

M. A. DE GROTENFELT.

Le 29 décembre 1892 est décédé à Helsingfors un des membres correspondants de la Société générale des prisons: M. Adolphe de Grotenfelt, ancien chef de l'administration pénitentiaire du grand-duché de Finlande.

Dès sa jeunesse, voué à l'étude de la science criminelle, M. de Grotenfelt acquit avec raison la réputation d'un des plus savants criminalistes du Nord, ce qui lui valut en 1879, lors du jubilé de l'Université de Copenhague, le titre de docteur en droit.

Il prit une large part aux différents travaux de législation pénale et pénitentiaire qui ont été entrepris en Finlande durant la seconde moitié de ce siècle. C'est ainsi qu'il fut membre de la Commission qui élabora le projet de Code pénal, accepté plus

(1) *Conf.* sur ce point les articles 12, 14, 16 et 17, 42, 46, etc., du décret du 4 septembre 1891 (*Bulletin*, 1891, p. 1187). Quant à ce fait que le magnifique développement des colonies anglo-saxonnes d'Australie date seulement du jour où la Grande-Bretagne cessa d'y envoyer ses convicts, le livre de M. Hogan ne fait que confirmer la thèse soutenue dans notre *Bulletin* de 1887, p. 375 et dans le *Bulletin* de la Société de législation comparée de 1891, p. 343 et 347. (*N. de la Réd.*)

tard par la Diète et sanctionné par l'Empereur, mais qui, pour des raisons politiques, n'est pas encore entré en vigueur. Mais l'œuvre principale de M. de Grotenfelt fut la réforme complète du système pénitentiaire de son pays. Partisan déterminé du système progressif, il eut avant sa mort la satisfaction de le voir introduit dans tous les pénitenciers du pays.

Pour pouvoir bien apprécier son œuvre, il est nécessaire de se rappeler que les prisons de Finlande étaient naguère dans un état déplorable. Les sexes y étaient séparés, mais, ce point mis à part, une promiscuité complète y régnait. Les prisons étaient étroites et mal aérées; les détenus manquaient de travail, il n'y avait ni école, ni bibliothèque, les emplois supérieurs et la surveillance des détenus étaient souvent confiés à des personnes sans qualité; et surtout il n'y avait ni suite, ni uniformité de vues dans l'administration pénitentiaire, les affaires de ce ressort étant gérées par les gouverneurs (préfets) des différentes provinces. Tout cela est fort modifié maintenant. Il existe actuellement quatre grandes maisons centrales, dont trois pour les hommes, une pour les femmes. Dans chaque chef-lieu de province se trouve une prison pour les prévenus et les détenus condamnés à l'emprisonnement simple. L'administration de tous ces établissements est réglementée avec précision et uniformité: les fonctionnaires ont presque tous fait leurs études à l'Université du pays; une école de gardiens fournit un cadre de surveillants parfaitement préparés à leur service; toutes les questions pénitentiaires sont dirigées par une administration centrale, dont M. de Grotenfelt fut le premier directeur.

Si l'on voulait prétendre que toutes ces réformes, qui ont demandé un travail prodigieux et coûté des millions, sont dues à M. de Grotenfelt seul, on exagèrerait sans doute, car il a eu des collaborateurs dévoués, et le Gouvernement ainsi que la représentation du pays ont tout fait pour faciliter la réforme, notamment en fournissant les crédits nécessaires; mais il n'y a pas d'exagération à assurer que le mérite principal de toutes ces améliorations appartient à M. de Grotenfelt, que leur réalisation est due à son énergie et avant tout à sa foi inébranlable dans la grandeur de la cause à laquelle il s'était voué.

Ses dernières sollicitudes se concentrèrent sur l'organisation de deux établissements d'éducation correctionelle, dont l'un, aménagé pour soixante-dix garçons, fut ouvert quand il était encore à la tête de l'administration, et dont l'autre, pouvant donner asile à douze jeunes filles, va l'être avant peu.

Ajoutons enfin que M. de Grotenfelt montra toujours un grand intérêt pour le sort des prisonniers libérés et qu'il fut un des fondateurs de la première Société de patronage en Finlande.

Brisé par la maladie, M. de Grotenfelt quitta le service en 1891. Son amour du prochain, son patriotisme, son érudition, ainsi que l'œuvre immense qu'il a accomplie doivent lui assurer une place, non seulement dans l'histoire de son pays, mais aussi dans celle de la science pénitentiaire.

Alexis de Gripenberg,
Directeur de l'Administration pénitentiaire du grand-duché de Finlande.

Qu'il nous soit permis de joindre notre pieux souvenir à l'éloquent hommage qu'a bien voulu nous adresser l'éminent successeur de notre regretté collègue. La correspondance si active que nous avons entretenue avec M. de Grotenfelt pendant les dernières années de sa vie n'était pas seulement empreinte de cette parfaite courtoisie que l'on trouve chez tous les habitants de ce noble pays, elle exprimait un cœur, un amour de son semblable, un culte de sa mission qui inspiraient pour son auteur la plus sympathique admiration. Nous avons eu le plaisir de le voir, presque à la fin de sa laborieuse carrière, au milieu même des établissements qu'il avait réformés (*Bulletin, 1891,* p. 252). Avec quel bonheur ne nous en montrait-il pas tous les détails. Son activité, déjà ralentie par la maladie, avait repris toute sa jeunesse! Avec quelle vivacité ne répondait-il pas à toutes les questions dont nous l'accablions! Ce fut une de ses dernières grandes joies. Il venait de rendre l'Europe témoin de ses labeurs et de ses succès: il venait de lui faire admirer la vigueur intellectuelle et civilisatrice de son cher pays! Peu après il quitta sa direction. Nous n'oublierons ni le charme exquis de son commerce ni le bel exemple d'opiniâtreté dans l'effort et de foi dans la victoire qu'il laisse à tous ceux qui comme lui se consacrent à la science pénitentiaire.

A. Rivière.

IX

Informations diverses

Service militaire des condamnés. — Le 13 juillet le Sénat a voté en première lecture une proposition de loi de MM. Bérenger, Jules Simon, Gouin et Thézard tendant à modifier les articles 4 et 59 de la loi du 15 juillet 1889 et qui avait la bonne fortune d'avoir ren-

contré l'approbation complète du ministre de la guerre: celui-ci a même été plus loin que la commission!

Ainsi que l'a bien établi M. Thézard au cours de cette discussion « .... la loi autorisera les engagements volontaires dans l'armée, même ailleurs que dans les bataillons d'Afrique, pour les jeunes gens condamnés pour n'importe quelle cause, dès lors qu'ils auront obtenu le bénéfice de la loi Bérenger; mais, en même temps, et comme correctif nécessaire, demeureront réservées, dans tous les cas, l'appréciation et l'approbation de M. le ministre de la guerre, qui pourra toujours refuser l'engagement ou en fixer les conditions si, malgré l'application faite par les tribunaux de cette loi de faveur, l'intéressé ne lui paraît pas absolument digne de sa bienveillance. »

Le 21 juillet, à la suite d'une légère modification du projet en vue de tenir mieux compte des observations de M. Thézard, en ce qui concerne l'engagement des condamnés et l'application de la loi de sursis, le texte suivant fut adopté par le Sénat en deuxième délibération:

Article unique. — Les articles 5, 48 et 59 de la loi du 15 juillet 1889 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Art. 5. — Sont incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique:

« Les individus reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement par application de l'article 463 du Code pénal;

« Ceux qui ont été condamnés correctionnellement à trois mois de prison au moins pour outrage public à la pudeur, pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs, prévu par l'article 334 du Code pénal, à moins que leur peine n'ait été suspendue par application de la loi du 26 mars 1891;

« Ceux qui ont été l'objet de deux condamnations au moins, quelle qu'en soit la durée, pour l'un des délits spécifiés dans le paragraphe précédent.

« Toutefois, sur la proposition du préfet, et après enquête, l'autorité militaire pourra affecter à d'autres corps ceux de ces jeunes gens dont la conduite, depuis leur sortie de prison, aura été reconnue satisfaisante (le reste de l'article sans changement). »

« Art. 48. — Les dispositions des deux derniers paragraphes seront appliquées aux hommes qui, après avoir quitté l'armée active, ont encouru les condamnations spécifiées à l'article 5.

« Toutefois, ces derniers ne seront affectés aux bataillons d'in-

fanterie légère d'Afrique qu'un an après leur sortie de prison, et par une décision du ministre de la guerre, rendue sur la proposition du préfet, après enquête sur leur conduite depuis ce moment.

« Les périodes d'exercice auxquelles ils pourraient être astreints au cours de l'année qui suit leur sortie de prison, ne seront accomplies qu'après qu'il aura été statué sur leur affectation comme hommes de la disponibilité, de la réserve de l'armée active ou de l'armée territoriale. »

« Art. 59. — L'engagé volontaire doit : 1°, 2°, 4° n'avoir jamais été condamné pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, et n'avoir subi aucune des peines prévues par l'article 5 de la présente loi, à moins qu'il ne veuille contracter son engagement pour un bataillon d'infanterie légère d'Afrique ou qu'il ne justifie d'une décision prise par le ministre de la guerre, après enquête sur sa conduite depuis sa sortie de prison. La demande de l'intéressé sera transmise par le préfet, qui y joindra son avis motivé. L'engagement ne sera reçu que pour cinq ans dans tout corps autre que les bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux individus visés au troisième paragraphe de l'article 5, dans le cas où leur peine aurait été suspendue par application de la loi du 26 mars 1891. »

Pécule des récidivistes. — Le Conseil d'État a émis le mois dernier un avis favorable à la modification des règlements concernant la portion du produit de leur travail laissée aux condamnés détenus dans les prisons de courte peine (*supr.*, p. 36). On sait que, actuellement, les détenus de cette catégorie touchent uniformément cinq dixièmes. Dans la nouvelle réglementation, la part des condamnés récidivistes sera abaissée à quatre ou même trois dixièmes, suivant le nombre et la durée des peines antérieurement encourues.

Ce système progressif est déjà depuis longtemps, on l'a vu plus haut, en vigueur pour les individus condamnés à de longues peines, c'est-à-dire aux travaux forcés, à la réclusion ou à plus d'un an et un jour d'emprisonnement.

Inculpés mineurs traduits devant le tribunal correctionnel de la Seine. — Nous recevons communication du tableau suivant qui offre le plus grand intérêt pour les discussions tenues en ce moment au Comité de défense (*supr.*, p. 948 et 965) :

INCULPÉS MINEURS DE SEIZE ANS

ANNÉES	SEXE	ACQUITTÉS	RENDUS à FAMILLE	CONDAMNÉS A			TOTAL par sexe	TOTAL GÉNÉRAL
				prison	correction	amende		
1888....	filles.	3	46	»	32	»	81	855
	garçons.	151	301	44	217	61	774	
1889....	filles.	6	54	»	75	»	135	1.106
	garçons.	75	574	41	265	16	971	
1890....	filles.	7	34	»	33	2	76	594
	garçons.	53	267	6	174	18	518	
1891....	filles.	»	17	»	19	»	36	356
	garçons.	46	137	»	135	2	320	
1892....	filles.	3	19	»	44	1	67	367
	garçons.	35	46	1	209	9	300	

INCULPÉS MINEURS DE VINGT-UN ANS

ANNÉES	SEXE	ACQUITTÉS	CONDAMNÉS A		TOTAL par sexe	TOTAL GÉNÉRAL
			PRISON	AMENDE		
1888....	filles.	13	289	54	356	4.186
	garçons.	87	3.418	325	3.830	
1889....	filles.	37	417	41	495	5.043
	garçons.	114	4.132	302	4.548	
1890....	filles.	27	293	32	352	4.851
	garçons.	132	4.060	307	4.499	
1891....	filles.	23	335	31	389	5.022
	garçons.	121	4.207	305	4.633	
1892....	filles.	34	413	27	474	5.389
	garçons.	117	4.437	361	4.915	

Questionnaire sur la correction paternelle. — Notre Conseil de direction a décidé de mettre à l'ordre du jour de la prochaine séance de l'Assemblée générale la question des mesures à prendre

vis-à-vis des enfants à l'égard desquels doit s'exercer la correction paternelle. Nous publions le questionnaire ci-après en priant nos correspondants étrangers de vouloir bien adresser leur réponse au Secrétariat général :

I. — Avez-vous dans votre législation l'équivalent des articles 375-380 de notre Code civil sur ce que nous appelons « l'internement des enfants mineurs par voie de correction paternelle » ?

II. — Si vos législateurs les ont rejetés ou abrogés ou modifiés, à quels motifs vous semblent-ils avoir obéi ?

III. — Quels vous paraissent être les principaux inconvénients des mesures, soit au point de vue des principes, soit au point de vue de l'application ?

IV. — Et qu'avez-vous à critiquer tout spécialement, soit dans nos articles 376 et 377 qui limitent à trois ou à six mois, suivant les cas, la durée de la correction, soit dans notre article 378 qui dispense le père d'énoncer aucun motif à l'appui de sa demande ? (*V. Bulletin d'avril 1893, p. 454-469,*)

V. — Quelle observation avez-vous été à même de faire ou de recueillir sur l'exercice de ce droit, soit au point de vue des familles, soit au point de vue du bon ordre des établissements dans lesquels ces enfants sont envoyés, soit au point de vue des enfants eux-mêmes ?

VI. — Enfin, si vous êtes d'avis que les articles 375-380 de notre Code civil sont surannés, par quelles mesures proposez-vous de les remplacer ?

Budget pénitentiaire italien. — Nous recevons, trop tard pour en faire l'analyse, le compte rendu de la discussion du budget à la Chambre des députés italienne et notamment le beau discours de M. Lucchini. Bien qu'en ce moment l'attention des hommes politiques, en Italie comme ailleurs, se porte plus volontiers sur l'étude d'autres problèmes, l'Administration italienne n'en poursuit pas moins avec courage et méthode sa lutte contre cette armée qui, comme nous l'écrit notre éminent correspondant, « profite de la faiblesse et de l'indifférence publiques pour adopter « le mot de ralliement : « *l'union fait la force.* »

« L'Administration sait que « *periculum est in mora* ». C'est « pour cela qu'elle emploie tous ses efforts pour conjurer ce danger « et que, suivant la recommandation de M. Lucchini, elle va « s'attacher en premier lieu à la réforme des établissements de « jeunes détenus. Elle va s'occuper tout d'abord de la séparation

« absolue des jeunes condamnés, actuellement confondus avec les « internés par voie de correction paternelle (*supr.*, p. 254), ensuite « du développement des colonies pénitentiaires, au moyen de « leur conversion en colonies libres. Elle ne fait ainsi, d'ailleurs, « que reprendre l'œuvre commencée en Sardaigne en 1875. Ce « sera un moyen de réveiller l'intérêt public en faveur des con- « damnés, peut-être aussi de transformer ceux-ci en pionniers de « la prospérité nationale.....»

Montesson. — Les travaux de la maison d'éducation pénitentiaire que le département de la Seine fait construire à Montesson (*supr.*, p. 232), en remplacement de la Petite-Roquette, sont en pleine exécution. Le nivellement général du terrain et les murs de clôture, adjugés au mois d'avril dernier, sont actuellement presque terminés. Dès le printemps, quelques plantations avaient été faites ; elles seront poursuivies à l'automne prochain. Une partie des routes est exécutée.

La construction proprement dite des bâtiments dont l'adjudication a eu lieu ce mois-ci, vient d'être entreprise et va être poursuivie sans désemparer. L'architecte dispose dès à présent pour la présente campagne d'un crédit de 900.000 francs qui permettra de faire, avant la saison d'hiver, la plus grande partie du gros œuvre.

On espère qu'à la fin de l'anné 1894 tous les bâtiments seront terminés, les plantations faites, la viabilité des chemins intérieurs complétée et qu'au printemps de 1895, c'est-à-dire vers l'époque de notre Congrès pénitentiaire, l'établissement pourra être inauguré.

MM. Gaude et Beaunier. — Nous avons appris avec la plus vive satifaction la promotion de notre collègue, M. Gaude, directeur à Angoulême, à l'important poste de Bordeaux, et son remplacement par M. Beaunier. Pour ce dernier, toutefois, notre plaisir est un peu mélangé par cette considération, que son éloignement de Paris nous privera de la collaboration personnelle d'un collègue dont nous avons pu souvent, dans nos assemblées générales, apprécier l'expérience professionnelle et la sûreté de jugement.

Service de l'identité judiciaire. — Par décret du 11 août, il est créé à la préfecture de police, par extension des dispositions énumérées à l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, du 20 juin 1871, portant organisation de la police municipale, un service relevant du cabinet du préfet, sous le titre de « service de l'identité judiciaire. » (*Supr.*, p. 932.)

Ce service sera constitué par la fusion de l'ancienne section des sommiers judiciaires avec le service de l'identification anthropométrique et la photographie judiciaire.

Un arrêté du préfet de police en déterminera le cadre et les attributions.

Les dépenses des sommiers judiciaires actuellement imputées sur le chapitre 1er, articles 1 et 6 du budget de la préfecture de police, seront rattachées au chapitre 3 de ce budget.

REVUES ÉTRANGÈRES. — SOMMAIRES :

RIVISTA PENALE, *Mai 1893*. — I. Les réformes du Code de procédure pénale : Le Débat. — F. Benevolo, avocat à Turin. — II. L'énonciation du dol dans le Code pénal autrichien. — A. Frassati, avocat à Turin. — III. Jurisprudence contemporaine. — IV. Chronique : Amnistie. — États adhérents à l'union de Berne pour la défense des droits d'auteur. — Congrès international de charité, correction et philanthropie à Chicago. — Un monument de Chicago. — Statistique pénale de la cassation en France. — Casier de la mendicité et du vagabondage en Belgique. — Société de patronage pour les libérés à Lodi. — V. Ephémérides : Littérature. — Gouvernement et Parlement. — Cours et Tribunaux. — Collection législative. — Bulletin bibliographique.

Juin 1893. — I. L'action pénale dans ses caractères fondamentaux. — A. Stoppato, avocat à Padoue. — II. Des abus commis par les Députés et les Sénateurs dans l'exercice de leurs fonctions et de la sanction parlementaire. — G. Molinari Tosatti. — (c'est une curieuse étude d'un intérêt tout actuel à propos de l'arrêt rendu le 24 février 1893 par la Cour de cassation en France et par des décisions analogues en Italie, décisions critiquées par les criminalistes. L'auteur conclut à ce qu'une censure soit rigoureusement exercée par les Chambres elles-mêmes sur les actes parlementaires de leurs membres). — III. De la peine pécuniaire. — E. Bertola, substitut à Vérone. — IV. Jurisprudence contemporaine. — V. Chronique : Amnistie et grâce. — Institut de correction paternelle à Pise. — La police au Brésil. — Collection législative. — Bulletin bibliographique.

Le Gérant, E. DELTEIL.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 15 NOVEMBRE 1893

Présidence de M. CRESSON, *Président*.

Sommaire. — Membres nouveaux. — M. Georgevitch. — Fin de la discussion du rapport de M. J. Boullaire sur *les peines qui pourraient, dans certains cas, être substituées à l'emprisonnement*: MM. Cresson, Drioux, Leblois, Morel d'Arleux, Petit, Brueyre, Dreyfus, Cheysson, Greffier, Yvernès, Tommy Martin, Remacle, Louis Rivière, Puibaraud, Brégeault.

La séance est ouverte à quatre heures.

Le procès-verbal de la séance du 21 juin, lu par M. Crémieux, *secrétaire*, est adopté.

Excusés: MM. Léveillé, Drioux, Bérenger, Prudhomme, Peyron, Flandin, Renouard, Dubois, Boullaire, Berthault, Joly, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Dans sa dernière séance notre Conseil de direction a admis comme membres titulaires :

MM. Fournez, procureur de la République, à Lille ;
A. de Gripenberg, directeur général des prisons de Finlande, à Helsingfors ;
Kupriadès, avocat à la Cour d'appel, à Athènes ;
Astor, docteur en droit ;
Mme Ferdinand Dreyfus ;
La Commission de surveillance de Besançon ;
MM. Evelyn Ruggle-Brise, commissionner of prisons au Ministère de l'intérieur, à Londres ;
Le François, procureur de la République, à Lorient ;
Michel Kr Georgevitch, ministre plénipotentiaire de Serbie.